



ARRÊTÉ

Arrêté n° : DAG/2025/ 321

Portant diverses
mesures de sécurité
publique

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la liberté de réunion et de manifestation,

CONSIDÉRANT la journée de célébration des 90 ans du Musée de la Vénérerie et de son défilé en centre ville le samedi 14 juin 2025,

CONSIDÉRANT la connaissance de l'organisation de manifestations non déclarées,

CONSIDÉRANT que ces circonstances font craindre des troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT les éléments d'information recueillis par les services de police et de gendarmerie relatifs aux risques de troubles à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : Sont interdits, la détention, le port et le transport sans motif légitime le samedi 14 juin 2025 sur l'ensemble du territoire communal :

- d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques (fusées, pétards, mortiers, fumigènes) de toute catégorie,
- dans des conteneurs individuels et spray, de substances et mélanges inflammables, corrosifs au sens du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide,
- de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'art L132-75 du Code Pénal,
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié,
- d'objets dont l'utilisation par des personnes prévoyant de se rendre sur une manifestation interdite pourraient occasionner des troubles à l'ordre public,
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein des rassemblements.



Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal et du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier, 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Senlis
- La gendarmerie de Senlis
- Le Chef de la Police municipale

Fait à Senlis, le 13 JUIN 2025




Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : 13 JUIN 2025

Affiché le : 13 JUIN 2025